

COMMISSION PERMANENTE DE
 CONTROLE LINGUISTIQUE



VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

26.183/27.002/27.088/II/PF



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En ses séances des 28 mars 1996 et 9 mai 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné deux plaintes déposées contre la nomination et l'affectation d'experts et de mandataires à BELGACOM en l'absence de cadres linguistiques, ainsi qu'une troisième ayant pour objet le déséquilibre linguistique existant au département "Ressources humaines" de BELGACOM.

La C.P.C.L. a pris connaissance des explications communiquées dans votre lettre du 12 mars 1996 dans laquelle vous apportez les justifications suivantes.

- a) Les fonctions concernées par les nominations évoquées n'existent plus aujourd'hui en tant que telles suite à la réorganisation interne du service;
- b) en ce qui concerne le déséquilibre linguistique au sein du département "Ressources humaines", celui-ci résulte du départ de membres francophones du personnel et non pas de recrutements ou de promotions déséquilibrés;
- c) les cadres linguistiques ainsi que les degrés de la hiérarchie actuellement en vigueur à BELGACOM ne sont plus adaptés à la situation fort évolutive de l'organigramme de BELGACOM. En effet, une réorganisation interne est toujours en cours (le "plan Turbo") suite à l'ouverture des marchés des télécommunications européennes imposée par l'Union Européenne. Celle-ci devra elle-même être adaptée suite à l'arrivée d'un nouveau partenaire stratégique;
- d) un nouveau groupe de travail sera constitué afin de soumettre des propositions permettant d'adapter les cadres linguistiques aux nouvelles conditions d'exploitation;

e) vous envisagez de proposer une initiative législative afin de permettre une certaine flexibilité dans le recrutement de spécialistes dans un marché concurrentiel ainsi que pour le détachement de cadres étrangers.

Les cadres linguistiques de BELGACOM ont été annulés par l'arrêt n° 30.643 du Conseil d'Etat du 7 septembre 1988. De nouveaux cadres linguistiques pour les degrés 3 à 8 n'ont toujours pas été soumis à l'avis de la C.P.C.L.

La loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes n'a en aucune façon entendu déroger aux lois linguistiques coordonnées (L.L.C.), bien au contraire (cfr. article 36, § 1 de la loi du 21 mars 1991).

A plusieurs reprises, la C.P.C.L. vous a communiqué que, selon l'article 43 des L.L.C., aucune nomination ni promotion ne peut être effectuée dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays, tant qu'un arrêté n'a pas fixé les emplois qui doivent être attribués aux cadres français, néerlandais et bilingues.

En exécution de l'article 43, § 3, des L.L.C., le Roi détermine pour chaque service dont le champ d'activité s'étend à tout le pays, le nombre d'emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais en tenant compte à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement, pour chaque service, la région de langue française et la région de langue néerlandaise.

Les §§ 3 et 5 de l'article 43, des L.L.C. sont d'ordre public en ce qu'ils prescrivent des cadres linguistiques et énoncent que les promotions ont lieu par cadre, cela vaut également pour les recrutements.

Une nomination doit dès lors être annulée lorsqu'elle est faite à un emploi dont il ne peut être déterminé à quel cadre linguistique il appartient (cfr. arrêt du Conseil d'Etat n° 23.708 du 24 novembre 1983).

Les plaintes sont donc recevables et fondées.

La C.P.C.L. vous prie de lui communiquer dans les trois mois la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

